

## INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET ASSURANCES

### Caisse Desjardins de l'Érable (Plessisville)

et

### Syndicat des salariés de la Caisse Desjardins de l'Érable (C.S.D.)

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8082

- **Secteur d'activité de l'employeur :**  
caisses locales d'épargne et de crédit
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 56
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services financiers
- **Échéance de la convention précédente :**  
31 décembre 2012
- **Date de début de la convention :** 16 juillet 2014
- **Date de signature de la convention :** 16 juillet 2014
- **Échéance de la convention :** 31 décembre 2019
- **Durée de la semaine normale de travail**  
35 heures/sem.

- **Salaires**

1. Taux le moins élevé : niveau 2

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015
Salaire/sem. Min.	488,48 \$	498,25 \$	508,21 \$
Salaire/sem. Max. normal	635,98 \$	648,69 \$	661,67 \$

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2016	1 <sup>er</sup> janv. 2017
Salaire/sem. Min.	518,38 \$	528,75 \$
Salaire/sem. Max. normal	674,90 \$	688,40 \$

2. Taux le plus élevé : niveau 9

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015
Salaire/sem. Min.	1 088,94 \$	1 110,73 \$	1 132,94 \$
Salaire/sem. Max. normal	1 486,46 \$	1 516,17 \$	1 546,50 \$

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2016	1 <sup>er</sup> janv. 2017
Salaire/sem. Min.	1 155,60 \$	1 178,71 \$
Salaire/sem. Max. normal	1 577,44 \$	1 608,99 \$

#### Augmentation salariale

L'augmentation de salaire de chaque salarié est conforme à son évaluation de rendement et en fonction de sa position relative dans son échelle de salaire selon les modalités prévues.

**Majoration salariale supplémentaire :** 1 % pour les années 2013, 2014 et 2015

#### Rétroactivité

Le salarié à l'emploi à la date de signature a droit à la rétroactivité des salaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 16 juillet 2014.

- **Heures supplémentaires**

#### Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées lors d'une 6<sup>e</sup> journée de travail dans la même semaine pour le salarié de niveau 4 et moins et les emplois de soutien administratif de tous niveaux

200 % du taux normal – heures effectuées lors d'une 7<sup>e</sup> journée de travail dans la même semaine pour le salarié de niveau 4 et moins et les emplois de soutien administratif de tous niveaux

150 % du taux normal – heures effectuées après 40 heures/semaine pour le salarié de niveau 5 et plus

150 % du taux normal plus le paiement du jour férié – travail un jour férié

- **Primes**

**Rappel au travail :** le salarié rappelé au travail a droit à une rémunération minimum de 3 heures au taux régulier

**Affectation temporaire :** le salarié reçoit le taux de salaire de son poste relève pour tout remplacement effectué dans un poste

## • Allocations

**Costumes :** sur présentation de pièces justificatives, l'employeur rembourse 50 % du coût du costume obligatoire pour un maximum de 450 \$/année pour 2013 et 2014, 500 \$/année pour 2015, 2016 et 2017, 550 \$/année pour 2018 et 2019

### Frais de déplacement :

Les déplacements sont aux frais de l'employeur lorsqu'il demande une expertise médicale.

## • Jours fériés payés

11 jours/année

## • Congés mobiles

5 jours/année, maximum de 35 heures

## • Congés annuels payés

Ancienneté	Durée	Indemnité*
1 an	15 jours	Taux de rémunération normal ou 6 %
5 ans	20 jours	Taux de rémunération normal ou 8 %
16 ans	21 jours	Taux de rémunération normal ou 8,4 %
17 ans	22 jours	Taux de rémunération normal ou 8,8 %
18 ans	23 jours	Taux de rémunération normal ou 9,2 %
19 ans	24 jours	Taux de rémunération normal ou 9,6 %
20 ans	25 jours	Taux de rémunération normal ou 10 %

\* Les vacances du salarié régulier à temps plein qui a travaillé à la Caisse toute l'année sont payées au taux de rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

\* La rémunération des vacances du salarié régulier à temps plein qui a bénéficié d'un congé sans traitement ou d'un congé de maladie de plus de deux mois est établie au pourcentage du salaire accumulé en date du 30 avril.

## • Congés sociaux

### Congé pour décès

5 jours ouvrables – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant du conjoint

3 jours ouvrables – à l'occasion du décès ou des funérailles de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur

3 jours de calendrier entre la date du décès et celle des funérailles – lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de ses grands-parents, des grands-parents de son conjoint, de ses petits-enfants, de son gendre ou de sa bru

N. B. – Le salarié a droit à 1 jour additionnel payé si les funérailles ont lieu à plus de 160 kilomètres de sa résidence et qu'il y assiste.

Le salarié a droit à 1 jour additionnel s'il est liquidateur de la succession.

Le salarié a droit à 1 jour additionnel si la personne résidait avec lui (sauf son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint).

### Congé de juré, témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

## • Autres congés

### Congé pour tempête de neige

Si l'employeur se voit obligé de fermer dû à une tempête de neige, le salarié qui devait travailler ne subit aucune perte de salaire.

## • Droits parentaux

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

### Congé de maternité

27 semaines

La salariée admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a droit à une indemnité équivalente à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale (maximum 25 %), et ce, pour 18 semaines.

### Congé de paternité ou d'adoption

Le salarié admissible à des prestations du RQAP a droit à une indemnité équivalente à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale (maximum 25 %), et ce, pendant 12 semaines.

Le salarié peut, en lieu et place des congés de paternité ou d'adoption, se faire octroyer 20 jours de congés payés, selon les modalités prévues.

### Congé parental

Le salarié admissible a droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance vie de base, une assurance vie supplémentaire, une assurance vie des personnes à charge, une assurance salaire de courte et longue durée, une assurance frais

---

hospitaliers et paramédicaux, une assurance des frais dentaires et une assurance des soins visuels.

Prime : payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et de 20 % par le salarié pour l'option 2

Pour les autres options, le même budget que celui prévu pour l'option 2 est assumé par l'employeur. Le coût supplémentaire de la prime pour l'option 3 et 4 du volet santé est assumé à 100 % par le salarié.

La prime des assurances vie supplémentaires est payée entièrement par le salarié.

### **Assurance salaire**

#### Courte durée

Prestations : 85 % du salaire normal pour les 12 premières semaines et 80 % pour les 12 semaines subséquentes, sujet à un délai de carence de 14 jours ouvrables payés par l'employeur à 100 % du salaire

#### Longue durée

Prestations : 70 % de son salaire régulier

Début : après 26 semaines

### **Régime de retraite/Plan d'épargne**

L'employeur adhère au régime de rentes du Mouvement des caisses Desjardins selon les modalités prévues.